



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF

Patricia **HIRSCH**, Avocat à la Cour, Spécialisation en droit de la Coopérative agricole

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

MEMBRES

Dominique **DENIEL**
Christian **DUMONT**
Pierre **GARCIN**
Bruno **PUNTEL**
Michel **ROUSSILHE**

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNRA, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNRA, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : P. HIRSCH
BICA Edition : 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS
Tél. : 01.40.06.02.34 – Fax : 01.40.06.02.23

DOCTRINE

LE DROIT DE RETENTION SUR LA RECOLTE NE DISPENSE PAS LA COOPERATIVE DE PROCEDER AUX DILIGENCES NECESSAIRES A LA CONSERVATION DE LA MARCHANDISE

*Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 7 novembre 2006 n° pourvoi 05-12429
Coopérative agricole Prune d'Oc/Cayrol- Borrel
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (1^{ère} chambre, section D) 2004-09-22
Par Patricia Hirsch*

3

ACTUALITES

Ordonnance N° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles – Suite

Publiée au JO n°232 du 6 octobre 2006 Page 14802 et suivantes texte n°34

11

Une augmentation de capital dans une SICA anonyme à capital variable

*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 6 février 2007 n° pourvoi 05-19237
Société coopérative ovine Gascogne Pyrénées/la société Coopérative d'intérêt collectif agricole anonyme à capital variable Pyrénéenne de viande
Décision attaquée : Cour d'appel de Pau (2^{ème} chambre, section 1) 2005-06-28*

13

La substitution d'une partie contractante par une autre est exclusive d'un nouveau contrat supposant l'accord du débiteur

*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 30 janvier 2007 n° pourvoi 06-10177 inédit
Les Grands Chais de France/l'Union des caves coopératives agricoles de la Cézarenque
Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse (2^{ème} chambre, section 1) 2005-10-13*

14

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

o **Société coopérative**

*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 7 novembre 2006 n° pourvoi 05-14555 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse (2^{ème} chambre, section 2) 2005-02-15*

15

o **Société coopérative – Responsabilité sans faute de l'Etat**

Cour d'appel administrative de Douai Arrêt du 14 novembre 2006 n° 02DA00575 inédit au recueil Lebon

15

o **Nouvelles lignes directrices de l'union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier**

Circulaire juridique Coop de France N°2020

16

o **Décret N°2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural**

JO n°282 du 6 décembre 2006 page 18339 texte n°28

16

- **Arrêté du 5 décembre 2006 portant modalités d'élection des représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole**
J.O n° 282 du 6 décembre 2006 page 18342 texte n° 30 17
- **Décret N°2006-1714 du 22 décembre 2006 relatif aux dispositions générales applicables aux organisations de producteurs et modifiant le livre V du code rural**
JO n°301 du 29 décembre 2006 page 19886 texte n°85 18
- **Décret N°2006-1715 du 22 décembre 2006 relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin modifiant le livre V du code rural**
JO n°301 du 29 décembre 2006 page 19887 texte n°86 18
- **Décret N°2006-1716 du 22 décembre 2006 relatif aux dispositions particulières applicables aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes et modifiant le livre V du code rural**
JO n°301 du 29 décembre 2006 page 19889 texte n°87 18

2 -SOCIAL

- **Société coopérative – VRP - rupture du contrat**
Cour de Cassation cham. sociale Arrêt du 7 novembre 2006 n° pourvoi 05-43549 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen (chambre sociale) 2005-06-07 19
- **Société coopérative – Extension convention collective – Représentativité des organisations d'employeurs**
Conseil d'Etat Arrêt du 30 juin 2006 n° 263752 mentionné aux tables du recueil Lebon 19

3 -FISCAL

- **CUMA- Exonérations impôts sur les sociétés**
Conseil d'Etat Arrêt du 11 septembre 2006 n° 286793, Ministère économie et finances c/CUMA de drainage de l'Erdre et Loire 20
- **Décret N°2006-1451 du 24 novembre 2006 pris en application de l'article 38 sexies du code général des impôts relatif au report d'imposition pour lequel peuvent opter les associés coopérateurs lorsque les ristournes leur sont octroyées sous forme d'attribution de parts sociales et modifiant l'annexe III de ce code**
J.O n° 274 du 26 novembre 2006 page 17781 texte n° 13 20

LE DROIT DE RETENTION SUR LA RECOLTE NE DISPENSE PAS LA COOPERATIVE DE PROCEDER AUX DILIGENCES NECESSAIRES A LA CONSERVATION DE LA MARCHANDISE

SOMMAIRE

Une société coopérative agricole vient d'être déclarée responsable d'un manque de diligence avec mise en œuvre du rôle exclusif de sa faute dans la survenance d'un dommage subi sur les produits issus de la récolte durant la période de rétention par la coopérative et ce, en sa qualité de professionnel.

DEVELOPPEMENT

Nous avons évoqué, dans la *rubrique actualité du BICA 115 en page 14*, cet arrêt, lequel est dans la ligne droite des obligations du détenteur de marchandises et de son obligation de surveillance des conditions de stockage des produits pour une coopérative agricole.

L'intérêt de cette jurisprudence est, certes, de rappeler l'obligation du détenteur de marchandises mais surtout, de s'interroger sur le fait qu'en droit coopératif agricole, la relation spécifique entre la coopérative et son associé coopérateur peut-elle donner une dimension différente à cette obligation de rétention ?

Nous allons examiner les faits au travers des informations retracées dans les différentes décisions :

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Béziers rendu le 26 juin 1996,
L'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 22 septembre 2004,
L'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 7 novembre 2006,
puis, nous vous ferons part de notre appréciation.

I – EXAMEN DES FAITS

Les faits sont les suivants :

Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, en date du 26 juin 1996, a condamné deux associés coopérateurs de la coopérative PRUNE d'OC, Monsieur CAYROL et Madame BORREL, à s'acquitter de la somme de 116 857 francs au titre des frais de séchage de la campagne 1994, le tribunal précisant que moyennant le paiement de cette somme, ils pourraient reprendre possession de leurs prunes détenues par la coopérative.

La coopérative PRUNE D'OC était, notamment, chargée du séchage de la production de leurs prunes, sachant que les statuts prévoyaient que la coopérative devait fournir aux associés coopérateurs, pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services de stockage, séchage et calibrage de prune.

En raison d'une restructuration, approuvée par une assemblée générale du 23 juin 1994 de la coopérative PRUNE D'OC, à laquelle les consorts CAYROL et BORREL ont été présents, tous les associés coopérateurs concernés se sont engagés à l'égard de leur coopérative, à faire traiter la totalité de leur séchage et à s'acquitter avant chaque retraitement des frais de séchage.

Mais malgré ce, les deux associés coopérateurs ont décidé de ne pas payer des frais de séchage au titre de la récolte 1994, considérant que la coopérative était débitrice envers eux, d'une somme supérieure à ce qu'ils devaient, au titre des sommes dues par la coopérative sur le paiement de la campagne 1993.

La coopérative quant à elle, a refusé de restituer des pruneaux, marchandise périssable dont elle devait pourtant restitution, après avoir effectué la prestation de séchage, pour la campagne 1994.

Le Tribunal a considéré que la coopérative était en droit de retenir la marchandise dont il s'agit, faute pour les défendeurs d'exécuter leurs propres obligations de paiement.

Entre temps, les pruneaux stockés par la coopérative sont devenus impropres à toute commercialisation, les consorts CAYROL et BORREL évaluant à 76 000 francs leur préjudice, puisqu'il a été constaté par constat d'huissier, la présence d'excréments d'insectes dans les fruits stockés.

De ce fait, les consorts CAYROL et BORREL ont, à leur tour, saisi le tribunal pour se voir reconnaître un droit à indemnisation en réparation de leur préjudice pour un montant de 76 000 francs avec intérêts au taux légal à compter de la date de la première assignation ainsi que la compensation entre cette somme et la créance de la coopérative résultant du jugement du 26 juin 1996.

Ils ont été déboutés de leurs demandes.

En revanche, il a été fait droit aux demandes reconventionnelles de la coopérative à payer 20 385 euros au titre des pénalités de non apport pour les saisons 1995 et 1996, à 15 587 euros au titre des frais de fonctionnement pour l'exercice 1995 et 15 488 euros au titre de l'exercice 1996, outre le paiement des frais de fonctionnement pour 1994.

Les consorts CAYROL et BORREL ont interjeté appel de cette décision, sollicitant l'infirmité du jugement du 10 février 2003, en ce que la Cour de Céans constate que la coopérative PRUNE d'OC est dans l'incapacité de restituer cette marchandise dans un état satisfaisant, évaluant à 11 586 euros le montant de leur préjudice outre la constatation que les consorts CAYROL et BORREL avaient proposé de régler les sommes auxquelles ils étaient condamnés contre restitution des marchandises, ainsi que la compensation entre les deux sommes selon les dispositions de l'article 1289 du code civil.

II – ANALYSE DE LA COUR D'APPEL

L'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, en date du 22 septembre 2004, retient que la matérialité du droit de rétention de la coopérative n'est pas sérieusement contestée.

Il souligne, également, que les consorts CAYROL et BORREL ont effectivement voulu procéder au paiement des sommes auxquelles ils étaient condamnés par jugement du 26 juin 1996 et en contrepartie récupérer la marchandise qui s'est avérée être impropre à la consommation et détériorée.

La coopérative PRUNE D'OC ne conteste nullement ni le constat d'huissier ni les résultats d'expertise traduisant la présence d'excréments d'insectes dans tous les échantillons.

Pas davantage, la coopérative n'évoque de *« phénomène de détérioration intervenue hors la période rétention, ni le fait d'un tiers, ni la force majeure, ni la faute du débiteur »*

Cependant, la coopérative conclut qu'elle *« n'était pas dépositaire, ni débitrice d'une prestation accessoire au séchage, le dommage n'étant que la carence des demandeurs à payer la prestation de séchage, seule convenue entre les parties et que l'exercice du droit de rétention ne confère aucune obligation d'entretien à son bénéficiaire »*.

La cour relève ainsi que le droit de rétention à retenir la marchandise jusqu'à complet paiement ne le dispense nullement de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation durant l'exercice de son droit.

Il est, également, retenu que la coopérative *« PRUNE D'OC est un professionnel ne pouvant ignorer le risque qu'il y avait à exposer à l'extérieur et sous plastique les pruneaux, durant plusieurs mois »*.

La Cour conclut que *« dès lors que la perte de la chose mobilière au cours de l'exercice du droit de rétention est la conséquence de la carence du créancier professionnel à conserver cette chose, ce dernier doit en répondre, à hauteur de l'évaluation de la perte avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, en l'absence de mise en demeure antérieure »*

En conséquence, la Cour de Céans déclare que l'exercice du droit de rétention n'a pas dispensé la coopérative de conserver la chose, sans préciser en quoi la qualité de coopérative agricole pourrait modifier d'une quelconque manière le fondement juridique retenu.

III – POSITION DE LA COUR DE CASSATION

La coopérative a formé un pourvoi en cassation dudit arrêt de la cour d'appel, à l'encontre des consorts CAYROL et BORREL.

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 7 novembre 2006, rappelle le principe selon lequel le droit de rétention de la marchandise jusqu'à complet paiement ne dispense aucunement le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation.

Elle confirme que la coopérative en sa qualité de **professionnel** ne pouvait ignorer le risque inhérent à l'exposition des pruneaux à l'extérieur sous plastique et pendant plusieurs mois.

L'arrêt relève ainsi le **manque de diligence du rétenteur et le rôle exclusif de sa faute** dans la survenance du dommage, confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel.

Là encore, il n'est fait aucune distinction particulière entre les obligations d'une coopérative agricole et une autre société d'une autre nature.

COMMENTAIRES

Il nous a semblé intéressant de s'arrêter sur cet arrêt, à double titre :

D'une part, afin de rappeler les principes applicables en matière de droit de rétention selon les termes de l'article 1947 et suivants du code civil ajoutés aux dispositions des articles 1984 et suivants du même code au titre des obligations du mandataire, et d'autre part, spécifiquement appliqués au système des coopératives agricoles.

Le principe selon lequel « *le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt* » a certes été appliqué par le juge du fond lequel a légitimé la position de la coopérative de refuser la restitution des produits au motif que le déposant était redevable d'une créance envers la coopérative.

Mais c'était oublier un peu vite que la coopérative agissait ici en qualité de mandataire et que la mauvaise conservation de la marchandise pouvait être une faute imputable au rétenteur.

Le fondement juridique de l'arrêt de la cour d'appel trouve ainsi sa source dans le code civil sans que les dispositions du code rural trouvent en l'espèce une quelconque légitimité. Ce qui suscite l'intérêt de cet article pour notre revue.

La Cour de Cassation retenait clairement que la coopérative est un professionnel et qu'à ce titre, la faute lui est imputable.

A ce stade, il convenait de s'interroger sur la jurisprudence en matière de droit de rétention, régulièrement traité en droit des transports ou très largement par le code des douanes.

Ainsi, la Cour de Cassation avait certes déjà, par *arrêt du 26 septembre 2006 pourvoi N°04-19.843*, rappelé que le droit de rétention sur des marchandises pouvait mettre en œuvre la responsabilité d'un transporteur.

Mais appliqué spécifiquement à une coopérative agricole, au regard de la relation avec son associé coopérateur, ce sujet n'avait pas encore été traité aussi clairement.

Il faut ainsi remonter en 1983 (*Cour de cassation Chambre commerciale 1er Février 1983*) pour trouver un arrêt de la Cour de Cassation abordant le droit de rétention dans une coopérative agricole, sans que le fondement du droit de rétention soit distinct et spécifique en matière de coopérative agricole.

Il s'agissait en l'espèce d'une coopérative, ayant conclu avec une société un contrat comportant de la part de cette dernière des prestations de services relatives aux diverses phases de surgélation, de conditionnement et de stockage sur les produits qu'elle lui livrerait, avec prise en charge des produits par la coopérative entre chacune de ces phases pour les conduire à la phase suivante des opérations relevant de sa cocontractante.

Selon la Cour d'appel, le droit de rétention dont la société était autorisée à se prévaloir ne se réduisait pas à la simple phase pendant laquelle les marchandises étaient entreposées mais résultait d'une convention unique prévoyant toutes les phases d'une opération complexe relevant l'existence d'un contrat distinct retenant l'existence du lien de connexité entre les engagements issus d'une même convention autorisant la société à faire usage du droit de rétention qui en découlait pour la totalité de sa créance.

Depuis lors, il semblerait que la Cour de Cassation ne se soit jamais prononcée sur le droit de rétention dans une coopérative agricole, de manière significative, même si un arrêt de la *Cour d'appel de Versailles du 26 mars 1998* évoque, qu'à défaut de retour contractuel du droit de propriété, non prévu dans le cahier des charges, ou de retrait amiable contre paiement, il revient au rétenteur de faire purger, judiciairement, son droit de rétention.

Ainsi, un liquidateur n'est pas recevable à demander la restitution de bouteilles de vin achetées mais non payées par le débiteur et restées entre les mains du vendeur, dès lors qu'il n'a, selon la seule alternative qui s'offrait à lui en vertu des articles 37 et 159 de la loi du 25 janvier 1985, ni retiré la marchandise contre paiement, ni demandé l'autorisation au juge-commissaire de réaliser le lot retenu par le vendeur dans le délai légal de six mois à compter du jugement de liquidation judiciaire.

Fort de ces quelques réflexions, il est donc intéressant de rechercher si le droit de rétention et la responsabilité du rétenteur peuvent trouver une autre légitimité eu égard aux relations spécifiques entre l'associé coopérateur et sa coopérative adhérente ?

Les coopératives agricoles doivent-elles être considérées comme propriétaire du stock des produits apporté par les associés coopérateurs ?

Sur un plan exclusivement comptable, la théorie du mandat apparent gratuit, comme le définissait Jean ROZIER avait permis dans le plan comptable de 1957, de résoudre la difficulté.

Le plan comptable de 1970 avait cependant enregistré un revirement de la théorie du mandat apparent, ainsi le mandat ne se présume pas.

Déjà en 1980, cet auteur préconisait que le règlement intérieur de la coopérative définisse clairement les obligations de la coopérative à l'égard de son associé coopérateur en matière de stock.

Il faut ainsi rappeler que les produits issus de la récolte apportés à la coopérative peuvent être traités différemment, s'il s'agit de « prestation de services » ou d'une simple activité de « collecte vente ».

En l'espèce, la seule activité de séchage au titre de l'activité répertoriée comme étant une activité de type 6 dans une coopérative agricole dite de prestation de services, a permis à la Cour d'en déduire que la coopérative, qui est un professionnel, est tenue de s'acquitter de ses obligations dans les règles de l'art de son métier.

Certaines prestations, notamment le séchage des prunes comme d'autres activités, par exemple, la vinification ou encore l'élevage de vins, ne peuvent pas être considérées comme des opérations liées exclusivement à la propriété du stock.

Dans ces conditions spécifiques, la jurisprudence ici analysée trouve un début de justification.

Mais cette analyse aurait-elle été la même si l'activité avait été une activité de « collecte vente » de type 1 ?

Si l'on considère de surcroît, que la coopérative peut être le prolongement de l'exploitation agricole, comme c'est le cas en droit des marques où le terroir sur lequel la récolte a été produite, légitime son obligation de veiller aux bonnes conditions de stockage de la récolte de son associé coopérateur, la coopérative reste simplement garant d'un stock.

On peut ainsi déplorer que la Cour de Cassation ait seulement retenu la qualité de « professionnel » de la coopérative incriminée et donc retenu sa seule obligation de rétenteur, alors que dans l'activité collecte-vente on peut parfaitement imaginer que la coopérative pourrait apparaître comme l'émanation même de l'exploitation agricole apportant sa récolte pour répondre à ses obligations d'apport, le stock restant la propriété de l'exploitant.

C'est un arrêt à rapprocher de celui qui avait été abordé dans le Bica n° 114 sur la propriété du stock, où il paraissait manifestement évident à la Cour de Cassation que ledit stock était la propriété du seul associé coopérateur. *Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 11 juillet 2006 N° de pourvoi : 05-1310.*

Ce sujet avait ailleurs été traité en son temps par Jean Rozier « *Les coopératives agricoles* » pages 427 et suivantes, lequel s'interrogeait sur deux notions distinctes contrat de mandat ou contrat sui généré ?

Déjà, il concluait qu'il était prudent « ... *d'établir, pour éviter toute contestation, un règlement intérieur type précisant les obligations réciproques du coopérateur et de la coopérative pour toutes les récoltes....* ».

Il insistait même sur le fait « *que la responsabilité de la coopérative quant à la conservation des produits en dépôt peut justifier la constitution d'une provision pour risque* ».

En résumé,

Il est important de souligner que la Cour de Cassation est restée très générale et il faut regretter qu'elle n'ait pas traité ce sujet plus en profondeur, en retenant que la prestation de services sous-entendait obligatoirement que la propriété des marchandises reste acquise à l'associé coopérateur.

On peut également déplorer que le fondement de l'obligation de conservation de la récolte retenu par la Cour de Cassation, soit seulement motivé par sa qualité de « professionnel », auquel il incombe une simple obligation de résultat au titre du droit de rétention, alors qu'il s'agit d'une coopérative agricole avec des spécificités propres en matière de propriété.

Puisqu'une coopérative agricole peut, selon le cas, être considérée comme propriétaire du stock ou comme simple détenteur, selon son objet social de type collecte vente ou prestations de services.

Cette absence de distinction entre les deux situations justifie pleinement la mise en œuvre de dispositions claires dans le règlement intérieur quant à la propriété des récoltes et donc des stocks détenus par la coopérative.

En effet, le règlement intérieur reste encore le seul garant des obligations réciproques entre l'associé coopérateur et sa coopérative.

Ainsi, une coopérative agricole de type collecte vente pourrait clairement définir les stocks comme étant la propriété de la coopérative et convenir conventionnellement de la date du transfert de la propriété entre l'associé coopérateur et sa coopérative.

Quant à la coopérative agricole de type prestations de services, en raison même de son objet, elle sera nécessairement détentrice du stock, lequel ne lui appartient pas.

Il est pourtant prudent de le définir avec clarté.

Patricia HIRSCH

*Cour de Cassation Arrêt du 7 novembre 2006 n° Pourvoi 05-12.429
Décision attaquée 22 septembre 2004 Cour d'Appel de Montpellier
Coopérative agricole Prune d'Oc / Cayrol – Borrel*

**ORDONNANCE N°2006-1225 DU 5 OCTOBRE 2006 RELATIVE AUX
COOPERATIVES AGRICOLES – SUITE**

Publiée au JO n° 232 du 6 octobre 2006 pages 14802 et suivantes texte n°34

SOMMAIRE

Dispositions relatives au fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions

DEVELOPPEMENT

Nous allons poursuivre l'examen des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 2006, comme nous vous l'avions annoncé dans les précédents BICA sachant que plusieurs décrets d'application sont certes parus et sont présentés dans notre rubrique ci-après INFO BREVES page 16 à 17, mais que le plus important des textes reste à paraître au jour de la publication de notre revue.

L'article L. 523-5 du code rural dispose désormais que les participations directes ou indirectes des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans une ou plusieurs personnes morales font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Désormais, l'article L. 524-1-1 précise que les statuts peuvent prévoir, pour le calcul du quorum et de la majorité, que sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le règlement intérieur de la coopérative ou de l'union peut également prévoir en son article L. 524-1-2 que, sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les membres du directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Cette disposition n'est cependant pas applicable pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, d'un inventaire, du rapport aux associés prévu à l'article L. 524-2-1 et aux opérations prévues aux articles L. 524-6-1, L. 524-6-2 et L. 524-6-3 ainsi qu'à toute autre décision prévue par les statuts.

Les statuts peuvent également prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres de l'instance délibérante.

L'article L.524-2-2 précise que pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union :

* Doit exposer la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ;

* Rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;

* Précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

L'article L. 524-2-3 expose que le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés, ceux de ses sociétés filiales et ceux des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère en application du 9° de l'article L. 522-3.

Lorsque ces parts représentent plus de 3 % du capital social, les accords d'intéressement ou de participation définissent les modalités d'admission d'au moins un des salariés au titre des associés non coopérateurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Les statuts peuvent en outre prévoir que, lorsque la société coopérative agricole ou l'union comprend des associés non coopérateurs salariés par elle-même, ses filiales ou des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend des membres élus par les salariés de la coopérative ou de l'union, de ses filiales ou des organismes coopérateurs auxquels elle adhère.

Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont au moins un siège.

Dans les unions comprenant deux associés coopérateurs, aucun des deux associés ne peut disposer de plus des trois cinquièmes des voix.

Une précision est apportée aux articles L. 529-2 et L. 529-3 concernant les activités concurrentielles.

Est puni d'une amende de 18.000 €, tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives ou tout directeur de société coopérative ou union qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ou dirige, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il administre ou dirige.

Le prochain BICA poursuivra l'examen des différents autres points.

UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS UNE SICA ANONYME A CAPITAL VARIABLE

SOMMAIRE

Les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce réglementant la variabilité du capital, sont applicables aux SICA.

Est-il nécessaire qu'un plafond soit stipulé aux statuts pour limiter les variations en augmentation du capital ?

DEVELOPPEMENT

Le conseil d'administration d'une société Coopérative d'intérêt collectif agricole a décidé d'augmenter le capital social.

Une société Coopérative, actionnaire de cette SICA, a demandé en justice l'annulation de cette décision en soutenant que la clause de variabilité du capital insérée dans les statuts, qui ne stipulait aucun plafond en cas d'augmentation du capital, devait être réputée non écrite ;

Pour rejeter cette demande, l'arrêt de Cour d'Appel avait retenu que les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce réglementant la variabilité du capital étaient applicables à la SICA, et qu'aucune disposition de ces textes ne prévoyait qu'un plafond devait être stipulé aux statuts pour limiter les variations en augmentation du capital.

Le conseil d'administration avait donc pu régulièrement décider l'émission d'actions nouvelles.

Selon la Cour de Cassation, la clause de variabilité du capital insérée dans les statuts d'une société doit mentionner le montant du capital maximal autorisé et qu'à défaut d'une telle mention, toute augmentation du capital doit, à peine de nullité, être décidée par la collectivité des associés ou actionnaires statuant aux conditions requises pour ce type de décision.

Il était à priori difficile d'envisager comment une telle augmentation de capital engendrant une modification des statuts ne puisse pas donner lieu à la tenue d'une assemblée de la collectivité des associés.

*Cour de cassation Chambre Commerciale Arrêt du 6 février 2007 n° pourvoi 05-19237
Société coopérative ovine Gascogne Pyrénées / la société Coopérative d'intérêt collectif agricole anonyme à capital variable Pyrénéenne de viande
Décision attaquée : Cour d'appel de Pau (2ème chambre, section 1) 2005-06-28*

LA SUBSTITUTION D'UNE PARTIE CONTRACTANTE PAR UNE AUTRE EST EXCLUSIVE D'UN NOUVEAU CONTRAT SUPPOSANT L'ACCORD DU DEBITEUR

SOMMAIRE

Une société s'est vu condamnée à payer deux fois le paiement d'une marchandise d'abord au négociant puis ensuite au vendeur.

DEVELOPPEMENT

La société Les Grands Chais de France a pris livraison auprès de l'Union des caves coopératives agricoles de la Cézarenque d'une certaine quantité de vin par l'intermédiaire d'une société, présentée comme négociant par l'acheteur et comme courtier par le vendeur ;

Ayant réglé le prix de la marchandise à la société négociante, la société Les Grands Chais a refusé de payer la facture que lui a présentée l'Union des caves coopératives.

La société Les Grands Chais a été condamnée à payer à l'Union des caves coopératives la somme de 46 299,53 euros :

Aux motifs :

- 1 / qu'une vente devenue parfaite ne peut être cédée, la cession d'un tel contrat par l'acheteur s'assimilant à une cession de dette ;
- 2 / que la substitution d'une partie contractante à une autre, résultant d'une cession de contrat, est exclusive de la formation d'un nouveau contrat, se substituant au contrat cédé ;
- 3 / que la cession de contrat suppose l'accord du débiteur cédé ;
- 4 / que, à la supposer admissible, la cession d'une vente emporte libération de l'acquéreur de son obligation de payer le prix de vente ;
- 5 / que, à la supposer admissible, la cession d'une vente devenue parfaite est incompatible avec l'intervention du cédant en qualité de courtier ;
- 6 / que le paiement fait au débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire, au cours de la période suspecte, est parfaitement valable ;
- 7 / que, à la supposer admissible, la cession d'une vente devenue parfaite est incompatible avec l'intervention du cédant en qualité d'expéditeur de la marchandise vendue ;
- 8 / que, à la supposer admissible, la cession d'une vente emporte libération de l'acquéreur de son obligation de payer le prix de vente ;
- 9 / que nul ne peut se constituer à lui-même un élément de preuve.

*Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 30 janvier 2007 n° de pourvoi : 06-10177 Inédit
Les Grands Chais de France/l'Union des caves coopératives agricoles de la Cézarenque
Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse (2^{ème} chambre, section 1) 2005-10-13*

JURIDIQUE

SOCIETE COOPERATIVE

Cour de Cassation Chambre Commerciale Arrêt du 7 novembre 2006

N° de pourvoi : 05-14555 Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse (2ème chambre, section 2) 2005-02-15

Les sociétés Rouquette ont commandé un équipement informatique aux sociétés ICCOM et TBI. La société TBI s'est engagée irrévocablement, en cas de défaillance financière de la SARL ICCOM, à intervenir en lieux et places de celle-ci afin de remplir la totalité des obligations auxquelles la SARL ICCOM s'était engagée envers les sociétés Rouquette.

Suite à la défaillance financière de la ICCOM et au non fonctionnement du matériel, les sociétés ROUQUETTE ont refusé de payer les factures de la société TBI et ont assigné en dommages et intérêts les 2 sociétés.

La Cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant que les sociétés Rouquette ne s'étaient pas conformées à la relation contractuelle dès lors qu'elles avaient payé ses prestations sans attendre leur exécution et se sont, donc, privées de la garantie offerte par la société TBI. La Cour a, toutefois, retenu la responsabilité de la société TBI, pour une part, dès lors qu'elle avait été négligente dans la conduite de sa relation avec les sociétés Rouquette.

SOCIETE COOPERATIVE – RESPONSABILITE SANS FAUTE DE L'ETAT

Cour d'appel Administrative de Douai Arrêt du 14 novembre 2006

N°02DA00575 Inédit au Recueil Lebon

Suite à la suppression de ces silos de stockage de céréales ordonné par un décret du 16 avril 1999 sur le fondement de l'article L514-7 du code de l'environnement, en raison de leur dangerosité, une société coopérative demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Sa demande est rejetée en 1^{ère} instance puis en 2nd instance par la cour administrative d'appel de Douai.

Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et a renvoyé devant la Cour d'appel de Douai.

Cette dernière annule le jugement de 1^{ère} instance et déclare que la société coopérative est fondée à demander l'indemnisation dès lors que la suppression des installations de la société coopérative agricole prononcée par le décret du 16 avril 1999, ainsi que les frais qu'elle a du exposer afin de construire de nouvelles installations équivalentes à celles qui ont été supprimées, constituent un préjudice anormal et spécial.

**NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION EUROPEENNE
CONCERNANT LES AIDES D'ETAT DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET
FORESTIER**

Circulaire juridique Coop de France n°2020

La Commission européenne a adopté le 6 décembre 2006 de nouvelles lignes directrices en matière d'aides d'Etat pour le secteur agricole et forestier couvrant la période 2007-2013. Ces lignes directrices traduisent la politique générale de la Commission en matière d'appréciation des aides d'Etat, en précisant notamment les types d'aides qu'elle peut accepter ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée leur validation.

L'application de ces lignes directrices se fera à compter du 1^{er} janvier 2007, les Etats membres auront jusqu'au 31 décembre 2007 pour modifier leurs régimes d'aides existant. Une exception est posée pour les régimes d'aides concernant les investissements en faveur de l'acquisition de terres dans des exploitations agricoles, qui devront être modifiés avant le 31 décembre 2009.

**DECRET N°2006-1528 DU 5 DECEMBRE 2006 PORTANT SUR L'AGREMENT
DES COOPERATIVES AGRICOLES, LE HAUT CONSEIL DE LA
COOPERATION AGRICOLE ET MODIFIANT LE CODE RURAL**

JO n° 282 du 6 décembre 2006 page 18339 texte n°28

Ce décret, publié le 6 décembre 2006, introduit de nouvelles dispositions dans la partie réglementaire du code rural.

Il précise les nouvelles modalités de demandes d'agrément et son retrait ainsi que le contrôle exercé par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Il est notamment prévu lors de la demande d'agrément la délivrance d'une attestation par une fédération agréée pour la révision, portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération.

Concernant le contrôle du haut conseil de la coopération sur les sociétés et unions agréées, après avoir recueilli les observations de la coopérative ou de l'union intéressée, il peut diligenter une mission de révision.

Le décret définit, également, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la coopération agricole qui remplace le conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

Il prévoit son administration par un comité directeur de 12 membres, nommés pour 4 ans, composé par sept représentants élus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et cinq personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'agriculture.

Les représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur sont élus par un collège de grands électeurs constituant l'assemblée générale du Haut Conseil.

Le comité directeur comprend, également, deux commissaires du gouvernement désignés par les ministres de l'agriculture et de l'économie sociale qui siègent avec voie consultative.

Le comité directeur a pour fonction de fixer chaque année, le taux de cotisations obligatoires pour l'adhésion au Haut conseil, d'arrêter les comptes dans les trois mois de la clôture de l'exercice et d'établir le budget.

Au sein du Haut Conseil, trois sections sont créées : la section juridique, la section révision et la section économique et financière, chargées de formuler des propositions et des avis au comité directeur dans leur domaine de compétence.

Concernant la compétence du haut Conseil, outre sa fonction de contrôle des coopératives, il peut, être saisi de toute question relevant de sa compétence par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de l'économie sociale, les organisations professionnelles de coopératives, les fédérations agréées pour la révision, les chambres d'agriculture, ainsi que toute société coopérative agricole ou union. Il peut également se saisir d'office.

Chaque année, le Haut Conseil de la coopération agricole présente au Gouvernement un rapport dans lequel il retrace son activité et celle de ses sections, décrit la situation économique et financière des différentes filières coopératives et formule des propositions d'adaptations législatives et réglementaires.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de l'approbation des statuts initiaux du Haut Conseil de la coopération agricole et au plus tard le 1er janvier 2007, à l'exception des dispositions du II de l'article 1er qui entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française ;

Cependant, n'étant pas opérationnel dès le 1^{er} janvier 2007, le Ministère de l'Agriculture a accepté de poursuivre l'instruction des dossiers relevant de sa compétence jusqu'au 31 mars 2007.

ARRETE DU 5 DECEMBRE 2006 PORTANT MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS AU COMITE DIRECTEUR DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE

JO n° 282 du 6 décembre 2006 page 18342 texte n°30

DECRET N°2006-1714 DU 22 DECEMBRE 2006 RELATIF AUX DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET MOFIDIANT LE LIVRE V DU CODE RURAL

JO n° 301 du 29 décembre 2006 page 19886 texte n°85

Ce décret a modifié le livre V du Code rural en remplaçant certaines dispositions et en insérant de nouvelles dispositions concernant les modalités de reconnaissance d'une organisation de producteurs.

DECRET N°2006-1715 DU 22 DECEMBRE 2006 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ELEVAGE BOVIN ET OVIN ET MOFIDIANT LE LIVRE V DU CODE RURAL

JO n° 301 du 29 décembre 2006 page 19887 texte n° 86

Ce décret a inséré une section II au chapitre Ier du titre V du livre V du code rural concernant les dispositions particulières aux organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin et ovin.

Cette nouvelle section édicte les dispositions communes sur la reconnaissance et le fonctionnement de ces organisations, mais également des dispositions particulières relatives aux organisations de producteurs dites commerciales et celles des non commerciales.

DECRET N°2006-1716 DU 22 DECEMBRE 2006 RELATIF AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES ET MOFIDIANT LE LIVRE V DU CODE RURAL

JO n°301 du 29 décembre 2006 page 19889 texte n° 87

Ce décret a inséré une section IV au chapitre Ier du titre V du livre V du code rural concernant les dispositions particulières aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

Cette nouvelle section édicte les dispositions relatives à la qualité pour obtenir la reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi que la procédure de reconnaissance et de pré-reconnaissance.

SOCIAL

SOCIETE COOPERATIVE-VRP- RUPTURE DU CONTRAT

Cour de Cassation Chambre sociale Arrêt du 7 novembre 2006

N° de pourvoi : 05-43549 Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen (chambre sociale) 2005-06-07

En retenant que le contrat de travail passé entre un VRP et la société GIBC interdisait au salarié de représenter aucune autre entreprise à l'exception de la société Les caves du soleil, la Cour d'appel a décidé que les deux sociétés étaient un seul et unique employeur et non deux employeurs distincts, et en a exactement déduit que le VRP était exclusif.

En outre en constatant la mise en place de ce système permettant à l'employeur de se dispenser du versement de rémunération minimale des VRP et ainsi de méconnaître la convention collective des VRP, la Cour d'appel a pu en déduire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**SOCIETE COOPERATIVE – EXTENSION CONVENTION COLLECTIVE –
REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS**

Conseil d'Etat Arrêt du 30 juin 2006

N°263752 Mentionné aux tables du recueil Lebon

Pour se prononcer sur la légalité d'un arrêté ministériel portant extension de l'avenant incluant les entreprises de productions de champignons dans le champs d'application de la convention collective du 12 juillet 1977, le Conseil d'Etat a décidé que l'arrêté avait été négocié et signé par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

Pour cela, d'une part, il a constaté, que la FDSEA, du fait de son affiliation à une organisation représentative au niveau national (FNSEA) devait être regardée comme représentative dans le département du calvados.

Et, d'autre part, il en a déduit que la FDCUMA, association d'employeur avait la qualité pour signer l'arrêté, en se fondant sur le dernier alinéa L 132-2 du Code du travail, énonçant que « les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci ».

FISCAL

CUMA – EXONERATIONS IMPOTS SUR LES SOCIETES

CE, 11 septembre 2006, n°286793, Ministère économie et finances c/ CUMA de drainage de l'Erdre et Loire

Les sociétés coopératives agricoles peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 207, 1 du CGI à condition de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent.

La doctrine administrative exonère ainsi d'impôt sur les sociétés les opérations réalisées par une coopérative au profit de ses sociétaires.

Les CUMA bénéficient de ce dispositif.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'interposition entre une CUMA et ses adhérents, d'associations communales dont les sociétaires sont membres, ne fait pas obstacle à ce que les prestations exécutées par la CUMA soient regardées comme fournies à des sociétaires de la CUMA et non à des tiers. Il considère, en effet, que ces associations ne sont que les mandataires des sociétaires, ces derniers supportant, en dernier lieu, la charge financière des prestations facturées.

La CUMA conserve donc le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés.

DECRET N°2006-1451 DU 24 NOVEMBRE 2006 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 38 SEXIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIF AU REPORT D'IMPOSITION POUR LEQUEL PEUVENT OPTER LES ASSOCIES COOPERATEURS LORSQUE LES RISTOURNES LEUR SONT OCTROYEES SOUS FORME D'ATTRIBUTION DE PARTS SOCIALES ET MODIFIANT L'ANNEXE III A CE CODE

J.O n° 274 du 26 novembre 2006 page 17781 texte n° 13

En application de l'article 38 sexies du Code général des impôts, le présent décret a inséré dans l'annexe III de ce code de nouveaux articles mentionnant les obligations déclaratives nécessaires et notamment le dépôt de l'état de suivi et ses modalités.

ERRATUM BICA 112

Il convient de préciser que UNRA INFO Etude pratique n°41 de février 2006 sur l'entreposage d'une production agricole dans les coopératives agricoles a traité uniquement de l'aspect fiscal selon les dispositions de l'article 38 Q du CGI. Le champ de l'étude annoncé comme tel était purement fiscal sans lien avec l'arrêt de la Cour d'Appel du 11 janvier 2005. Il n'est pas question de remettre en cause le principe selon lequel l'apport de biens fongibles emporte nécessairement d'un point de vue juridique transfert de propriété en application du droit civil.

